



COMMUNE DE MISERY-COURTION

REGLEMENT SCOLAIRE

L'assemblée communale de Misery-Courtion

vu :

la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire, ci-après en abrégé : LS) ;

le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé : RLS) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

sur proposition de la Commission scolaire et du Conseil communal,

adopte

les dispositions suivantes :

Article premier Objet:

1. Le présent règlement s'applique à l'école enfantine et primaire de la commune de Misery-Courtion.
2. La commune forme un groupement scolaire avec la commune de Villarepos.
3. Il détermine le fonctionnement et la gestion de l'école de la commune.

Article 2

Transport d'élèves (art. 6, al.2 LS & art. 4 à 11 RLS)

1. La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment,

- a) elle fixe l'horaire et le parcours ;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- c) elle choisit le/s transporteur/s ;
- d) elle surveille l'exactitude des heures de départ et d'arrivée ;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves ;
- f) elle veille au respect du comportement des élèves dans les transports scolaires et, notamment, au respect de la charte du bus scolaire.

2. La commission scolaire demande à la direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet et aux conseils communaux la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

3. En cas de non-respect de la charte du bus scolaire, prévue sous lettre 1.f), la commission scolaire avertit par écrit l'élève et ses parents. En cas de récidive, la commission scolaire convoquera l'élève et ses parents et le menacera d'exclusion des transports scolaires. En cas de seconde récidive, la commission scolaire prononcera l'exclusion de l'élève des bus pour un temps déterminé (1 à 2 semaines). Durant cette période, les transports devront être assumés par les parents.

4. Lorsque des transports sont effectués avec des véhicules privés, les enfants et les parents sont tenus de respecter les prescriptions de sécurité routière (ceinture de sécurité, rehausseur).

Article 3

Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS & art. 12 RLS)

1. Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations.

2. Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum à Fr. 300.– par élève et par année.

3. Par décision de la Commission scolaire, les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Article 4 **Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)**

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais effectifs.

Article 5 **Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour raisons de langue (art. 11 LS)**

1. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

2. Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire.

3. Cette taxe se monte toutefois au maximum à Fr. 5'500.-- par élève et par année scolaire. Les frais de transports éventuels de l'élève concerné sont entièrement à la charge des parents.

Article 6 **Fréquentation d'une école privée (enfantine, primaire ou cycle d'orientation)**

Aucune participation aux frais n'est versée par la commune de Misery-Courtion.

Article 7 **Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 23et 25 LS & art. 27 et 28 RLS)**

1. Les vacances, les congés hebdomadaires et la répartition des heures de classe sont fixés par la Commission scolaire, d'entente avec le corps enseignant, en tenant compte des directives de la DICS et de la législation cantonale.

2. Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école primaire : le mercredi après-midi et le samedi ;
- b) pour les élèves de 1^{ère} enfantine : les lundi, mardi, jeudi, vendredi matin, le mercredi après-midi et le samedi ;
- c) pour les élèves de 2^{ème} enfantine : les mardi, mercredi, vendredi après-midi et le samedi.

3. L'enseignement alterné prescrit par la DICS a lieu :
 - le mardi matin et le jeudi matin pour les 1P et 2P .
4. L'horaire des classes est communiqué par écrit aux parents avant la rentrée scolaire.
5. La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations.
6. La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Article 8 Organisation des classes (art. 54 al.2 litt.f LS)

1. La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.
2. La commission scolaire détermine après consultation du corps enseignant quelle classe est confiée à chaque maître. En cas de litige, elle demande l'avis de l'inspecteur scolaire.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Article 9 Commandes de matériel scolaire (art. 54 al.2 litt.c LS)

1. La commission scolaire, d'entente avec le corps enseignant, décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
2. Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le/la président/e de la commission scolaire, qui s'occupe ensuite de transmettre les factures y relatives pour paiement.

Article 10 Absence non annoncée (art. 34 RLS)

En cas de non-respect de la charte de l'école, toute mesure ou intervention visant à clarifier l'absence non annoncée d'un élève sera facturée aux parents par l'administration communale.

Article 11 Sanctions

1. En cas de non-respect de la charte de l'école, les enseignants prendront les mesures éducatives nécessaires à l'égard de l'élève. Si ces mesures sont insuffisantes, les enseignants feront appel à l'inspecteur (-trice) qui pourra prononcer des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la suspension (art. 42 LS et art. 66 et 67 RLS).
2. Toute dégradation de matériel ou tout acte de vandalisme à l'école ou dans les bus scolaires sera sanctionné par la commission scolaire et engagera la responsabilité financière des parents.

Article 12 Litiges (art. 62 LS)

1. La commission scolaire veille à la collaboration entre l'école et les parents.
2. En cas de difficultés ou conflits, les parties pourront être convoquées par la commission scolaire.

Article 13 Droit supplétif

Tout ce qui n'est pas précisé dans le présent règlement est régi par les dispositions cantonales en la matière.

Article 14 Abrogations

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 15 Entrée en vigueur et publication

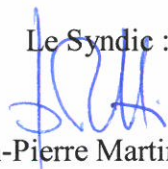
1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.
2. Il sera publié dans le bulletin communal, le site internet et remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et sur demande, aux parents.

Adopté par l'assemblée communale de Misery-Courtion, le **26.MAI.2014**

Le Secrétaire :

Romain Zahno



Le Syndic :

Jean-Pierre Martinetti

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le **1.3.AOÛT 2014**



Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Jean-Pierre Siggen